

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Deuxième session
9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.93

93e séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

48. On a également fait observer que le renforcement des garanties contre toute action unilatérale, dans les relations conventionnelles, aura une importance particulière pour les Etats petits et faibles.

49. Il est vrai que beaucoup de conventions internationales ne prévoient pas de règlement obligatoire des différends auxquels pourrait donner lieu leur application. Cependant, la convention sur le droit des traités est unique en son genre, en raison de son caractère constitutionnel. Les différends relatifs à son application et à son interprétation seront dans la plupart des cas des différends juridiques, qui devront être résolus en dernier lieu par les instances juridictionnelles. Néanmoins, la commission de conciliation aura aussi à se prononcer, en cas de besoin, sur les éléments juridiques des différends.

50. Pour ces raisons, la délégation finlandaise espère que l'amendement des dix-neuf Etats sera favorablement accueilli par les délégations qui s'y sont opposées jusqu'à présent. Elle appuiera les amendements du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) et de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.337), qui visent le même but que l'amendement des dix-neuf Etats, à savoir prévoir des garanties supplémentaires pour le règlement des différends concernant l'application de la convention. La délégation finlandaise ne peut donner son appui ni à l'amendement de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343), qui, à son avis, ne remplit pas les conditions minimales, ni à l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391), qui prévoit une procédure inutilement compliquée qu'il serait difficile d'appliquer en pratique. M. Castrén présentera plus tard ses observations sur l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387).

51. M. HAYTA (Turquie) dit que le point de vue de la délégation turque sur le système de règlement des différends, qu'elle a exposé devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale⁴ et à la première session de la Conférence reste inchangé. En particulier, la délégation turque persiste à penser que les parties à un traité devraient être protégées contre l'arbitraire d'une autre partie, et que la meilleure protection et la garantie la plus appropriée consisteraient à soumettre le différend à un règlement impartial, en le portant soit devant la Cour internationale de Justice, organe judiciaire suprême des Nations Unies, soit devant une commission d'arbitrage composée ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377).

52. En soumettant les différends à la juridiction obligatoire, on assurerait aux parties la justice et on garantirait l'intégrité des traités et la stabilité des relations conventionnelles. En tant que procédure, cette solution serait préférable à toute autre car le tribunal serait apolitique et pourrait examiner les questions en dehors de toute passion et avec sérénité; on ne saurait en dire autant d'organes internationaux politiques ou administratifs – qui, de plus, assument déjà tant d'obligations et de responsabilités qu'ils

ne devraient pas se voir chargés de nouvelles fonctions juridiques ou semi-juridiques. En outre, il vaut mieux éviter de créer de nouveaux organes au sein des Nations Unies, l'opinion générale étant défavorable à la prolifération de tels organes.

53. La délégation turque ne voit pas de raison pour que la communauté internationale ne bénéficie pas de l'expérience acquise par la Cour internationale de Justice depuis de nombreuses années, ainsi que de l'autorité morale qu'on lui reconnaît presque universellement. La délégation turque relève avec satisfaction qu'elle n'est pas la seule à avoir cette opinion sur la Cour, et estime qu'il conviendrait d'accorder une attention particulière aux déclarations faites par le représentant du Japon à la 68e séance de la Commission plénière, lors de la première session, ainsi qu'aux vues analogues exprimées par le représentant de la Suisse et d'autres représentants pendant la séance en cours.

54. La délégation turque se réserve le droit de présenter ultérieurement des observations détaillées sur les diverses propositions relatives au mécanisme de règlement des différends, compte tenu des idées que M. Hayta vient d'exposer.

La séance est levée à 17 heures.

QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SÉANCE

Vendredi 18 avril 1969, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Hommage à la mémoire de M. Emilio Arenales Catalán

1. Le PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu une communication officielle du chef de la délégation du Guatemala lui faisant part de la mort soudaine du Président de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, M. Emilio Arenales Catalán, qui était également ministre des affaires étrangères du Guatemala. Il se fait l'interprète des membres de la Commission pour dire la profonde tristesse qu'elle éprouve en apprenant la mort de cet homme éminent, dont les qualités étaient connues de tous.

Sur la proposition du Président, la Commission observe une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Emilio Arenales Catalán.

2. M. MOLINA ORANTES (Guatemala) remercie vivement le Président des condoléances qu'il vient d'exprimer au nom de la Commission. En ce jour de deuil, une telle marque de sympathie est particulièrement réconfortante pour le Guatemala.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Sixième Commission*, 980e séance, par. 19 et 20.

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

NOUVEAUX ARTICLES PROPOSÉS 62 bis, 62 ter, 62 quater et 76 (suite)

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des nouveaux articles proposés 62 bis, 62 ter, 62 quater et 76.

4. M. PINTO (Ceylan), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.395), dit que son pays a toujours été en faveur de la création d'un mécanisme de règlement des différends pouvant résulter de l'application de la partie V du projet. A la première session de la Conférence, la délégation ceylanaise avait déclaré que la formule prévoyant un règlement obligatoire des différends devrait contenir une disposition stipulant que les Etats sont entièrement libres de renoncer d'un commun accord au système de règlement obligatoire en ce qui concerne tel ou tel traité.

5. L'amendement de la délégation ceylanaise tend à préciser que le mécanisme obligatoire ne relève pas du *jus cogens* et à permettre aux parties de convenir d'une procédure différente de celle qui est prévue à l'article 62 bis. Il faut que la procédure de règlement obligatoire soit souple, et l'amendement de Ceylan ne préjuge pas la forme que prendra l'article 62 bis.

6. L'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2) et l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) sont intéressants et méritent un examen attentif de la part de la Commission.

7. La délégation de Ceylan comprend les motifs qui ont amené la délégation thaïlandaise à proposer son amendement (A/CONF.39/C.1/L.387), mais elle estime que l'insertion d'une clause autorisant des réserves à l'article 62 bis aurait pour effet de détruire l'objet et le but de l'institution du mécanisme de règlement obligatoire. Cet amendement pose d'ailleurs une question à laquelle la Conférence n'a pas encore répondu, à savoir s'il sera possible de faire des réserves à la convention. A ce propos, la délégation ceylanaise se déclarerait en faveur de toute suggestion visant à élaborer une clause sur les réserves qui permettrait à un Etat de stipuler, lorsqu'il participe à la négociation d'un traité déterminé, sa volonté de ne pas appliquer à ce traité le mécanisme de règlement obligatoire; elle préférerait cette solution à celle d'une disposition permettant à un Etat d'exclure, au moyen d'une réserve unique, tous les traités qu'il conclurait de l'application du mécanisme de règlement obligatoire.

8. D'autre part, il convient d'indiquer clairement que le mécanisme de règlement obligatoire devra s'appliquer uniquement aux traités qui entreront en vigueur après la convention sur le droit des traités. La délégation ceylanaise estime qu'il devra en être de même pour toutes les dispositions de la convention. Bien entendu, rien n'empêche

les Etats d'appliquer les dispositions de la convention rétroactivement s'ils en conviennent ainsi.

9. Dans la grande majorité des cas, les Etats qui ne seront pas en mesure de remplir leurs obligations contractuelles négocieront un règlement. Si ce règlement n'est pas possible, le recours à une procédure de règlement impartial pour mettre fin à un différend ne devrait susciter aucune crainte. Le Gouvernement ceylanais est favorable à la création d'un système juste et efficace de règlement des différends, qui pourrait avoir un effet salutaire sur la continuité des relations contractuelles.

10. M. MARESCA (Italie) dit que l'article 62 bis est absolument indispensable à l'économie de la convention sur le droit des traités. Sans lui, la convention demeurerait une oeuvre inachevée. Cet article se fonde sur le principe de l'égalité souveraine des Etats, car les parties sont toujours égales devant des juges.

11. La procédure d'arbitrage était déjà appliquée dans l'antiquité. De plus, au début du siècle, à l'initiative de la Russie, des règles concernant l'arbitrage ont été élaborées. La procédure d'arbitrage ne doit pas entrer en jeu dès qu'apparaît un différend; elle doit toujours être précédée de la procédure de conciliation. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391) a l'avantage d'être complet, et celui du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) est intéressant, car il fait mention de la Cour internationale de Justice, qu'il ne faut absolument pas sous-estimer.

12. L'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) a le mérite d'être clair et court et de faire ressortir la nécessité de recourir à l'arbitrage.

13. L'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2) est le fruit de longues négociations et paraît plus détaillé que l'amendement sur la même question présenté à la première session (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.2). Il mérite donc d'être étudié avec soin. Le représentant de l'Italie pense que la Commission pourrait instituer des comités chargés d'étudier chacun de ces amendements.

14. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) dit que la Commission du droit international a eu raison d'affirmer au paragraphe 4 de son commentaire sur l'article 62 que celui-ci constituait à ce sujet "le plus grand dénominateur commun qui pourrait être trouvé". Toute tentative destinée à imposer aux Etats une procédure obligatoire de règlement des différends relatifs à la validité d'un traité ou au droit d'une partie d'y mettre fin serait vaine et sans effet. Si un conflit international n'a pu être réglé au moyen des formules prévues à l'article 62, c'est que les Etats intéressés ont adopté une attitude telle que même la juridiction obligatoire ne serait d'aucune utilité. L'application d'une procédure rigide, surtout en cas de conflit entre un grand et un petit Etat, en porterait en fait préjudice qu'à l'Etat le plus faible. Tant que le principe de l'égalité souveraine sera seulement une belle formule inscrite dans la Charte des Nations Unies, on ne pourra pas apaiser les craintes

justifiées de nombreux Etats – particulièrement celles des Etats qui ont réellement souffert de l'application de traités abusifs et injustes. Ces craintes disparaîtront peut-être un jour grâce à l'institution d'un droit international plus équitable, fondé sur des pratiques différentes de celles qui ont été imposées jusqu'ici par un petit groupe de puissances dont les relations avec les Etats les plus faibles étaient basées sur la soumission inconditionnelle. Bien des peuples ont souffert pour obtenir leur indépendance, et seuls un petit nombre d'entre eux ont pu obtenir l'annulation des traités qui leur avaient été imposés par la menace ou la coercition. Les relations internationales n'ont pas encore évolué suffisamment pour que les Etats acceptent de se soumettre sans appréhension à une juridiction ou un arbitrage obligatoires.

15. Pour les traités dits "unilatéraux", pour les traités nuls *ab initio* conformément aux normes approuvées par la Commission, il est inutile de parler d'une procédure préalable. Cependant, pour les traités en vigueur auxquels il est possible de mettre fin par une procédure équitable, brève et efficace, la seule formule acceptable est celle qui est proposée à l'article 62 et qui a été approuvée lors de la première session. On reproche à cet article de ne pas prévoir le règlement obligatoire des différends. Or, l'expérience a montré que les Etats tendent à résoudre leurs litiges en dehors d'une juridiction obligatoire, dont les décisions, dans la grande majorité des cas, ne sont ni objectives, ni justes, ni efficaces.

16. De plus, en cas de différend entre un Etat fort et un Etat faible, quelles garanties pourra-t-on avoir que l'Etat fort acceptera de se soumettre à un organe impartial et qu'il respectera une décision défavorable à ses intérêts?

17. La question du règlement des différends a été étudiée par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, qui est parvenu à la conclusion que le règlement pacifique des différends internationaux doit être fondé sur l'égalité souveraine des Etats et être conforme au principe du libre choix des moyens, lesquels doivent être adaptés aux circonstances et à la nature du différend¹.

18. La liberté de choix du moyen le plus approprié pour résoudre un différend, consacrée à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, suppose le respect absolu de la souveraineté des Etats. La création d'une juridiction obligatoire tendrait à outrepasser la limite établie par la Charte.

19. Dans certains domaines, le droit international n'est que l'adaptation de la politique extérieure aux nécessités du moment. Dans un climat où la puissance l'emporte sur la justice, on ne peut supposer raisonnablement que les décisions d'un organe composé de tiers puissent être justes et efficaces.

20. Le mécanisme obligatoire ne peut être imposé à la communauté des nations tant que le droit international est

dominé dans de nombreux secteurs fondamentaux par des critères traditionnels et injustes qui répondent aux intérêts d'un nombre très limité de puissances.

21. Cuba, qui a été victime d'agressions de divers genres, refuse d'accepter des formules tendant à imposer des solutions pour trancher des questions de portée et de caractère indéterminés.

22. Sans méconnaître les efforts déployés par de nombreuses délégations, notamment par celle de l'Espagne, la délégation de Cuba rejette toutes les solutions qui tendent à instituer une procédure de règlement obligatoire, et elle votera donc contre l'article 62 *bis*.

23. M. SHUKRI (Syrie) dit que, de l'avis de sa délégation, il faut entourer les divers motifs de nullité, d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité de garanties suffisantes pour que l'on ne puisse pas y recourir arbitrairement afin de se soustraire à des obligations gênantes. La délégation syrienne approuve entièrement le principe *pacta sunt servanda*, et c'est la raison pour laquelle elle a voté en faveur de l'article 62 du projet à la première session. L'article 62 n'est pas seulement le plus grand dénominateur commun qui pouvait être trouvé, mais il offre aussi une protection satisfaisante contre tout abus de droit par l'une des parties au traité, puisqu'il prévoit que, en cas d'objection à une notification, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par tout autre moyen juridique tel que le recours à la Cour internationale de Justice.

24. En d'autres termes, les auteurs de l'article 62 ont estimé que la solution du problème devrait être fondée sur l'obligation générale des Etats de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger.

25. Certains représentants ont dit qu'une convention qui ne contiendrait pas de procédure de règlement obligatoire serait inapplicable. Or, les conventions de Genève sur le droit de la mer et les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires ne prévoient pas de juridiction obligatoire, et cela n'a pas diminué leur importance en tant qu'éléments de progrès sur la voie de la codification du droit international positif.

26. Toute tentative en vue d'associer l'existence des normes juridiques à l'application d'une juridiction obligatoire dans les relations internationales est non seulement inutile, mais aussi dangereuse. On ne peut dire que les Etats n'assument pas d'obligations au titre de la Charte du seul fait que le recours à la Cour internationale de Justice n'a qu'un caractère facultatif.

27. Certains auteurs sont d'avis que c'est surtout le facteur moral qui pousse au respect du droit international.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 248 et 272.

Sans doute ne doit-on pas trop compter sur un facteur aussi subjectif, mais il faut se montrer réaliste pour rédiger une formule viable. Or une telle formule ne saurait obliger les Etats à soumettre leurs différends à une juridiction, surtout lorsque ces Etats ont quelques appréhensions quant à la valeur et à l'utilité d'une telle procédure.

28. Sur les 127 Etats Membres des Nations Unies, quelque 40 Etats seulement ont accepté la clause facultative concernant la Cour internationale de Justice. Si les Etats voulaient réellement soumettre leurs différends à une juridiction, il leur suffirait de déclarer qu'ils acceptent la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Le fait que la majorité des Etats n'ont pas voulu suivre une telle procédure prouve l'absence d'intérêt pour cette formule.

29. La Syrie est l'un des nombreux Etats qui n'ont pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, non en raison d'un manque de confiance dans la justice, mais simplement parce qu'elle conteste un certain nombre de règles existantes du droit international traditionnel qui sont supposées régir les décisions de la Cour. Ces règles devraient faire l'objet d'un développement progressif afin de répondre aux nécessités de l'époque actuelle, qui est celle de l'autodétermination des peuples, et la Syrie pourrait alors accepter la juridiction de la Cour. Nul ne peut contester qu'il existe une divergence de vues entre les nouveaux Etats indépendants et d'autres Etats au sujet des règles du droit international. Lorsque la question de l'universalité a été soulevée au cours des séances précédentes, certains représentants ont exprimé des doutes sur la validité de quelques-uns des concepts fondamentaux du droit international, en ce qui concerne les nouveaux Etats indépendants. On pourrait également parler de la lenteur du mécanisme de la Cour et de son attitude quelque peu rétrograde dans de nombreuses affaires, dont la plus récente est celle du *Sud-Ouest africain*.

30. Avant de prévoir un mécanisme de juridiction obligatoire, il convient donc de se mettre d'accord sur les normes juridiques et sur le mécanisme qui doivent être appliqués. Les amendements soumis à la Commission tendent à obliger les Etats, en cas de différend, à soumettre ce différend à la décision d'une juridiction obligatoire. Or, le problème de l'exécution du jugement a été passé sous silence. Quelles mesures devra-t-on prendre si l'Etat refuse d'exécuter le jugement d'un tribunal ou de la Cour internationale de Justice? Les amendements ne proposent pas de meilleure solution que la procédure prévue à l'article 62.

31. En outre, les amendements paraissent attribuer un nouveau rôle à l'arbitrage. La procédure d'arbitrage diffère de celle du règlement judiciaire en ce sens qu'elle permet aux parties, non seulement de désigner les arbitres et de définir la portée du conflit à juger, mais aussi de fixer le mandat du tribunal arbitral. Or, ce point n'est pas prévu dans les amendements, qui ne manqueront pas de susciter de nouvelles controverses.

32. Enfin, ces amendements entraîneraient pour les Nations Unies de nouvelles dépenses, et l'on sait les difficultés financières dans lesquelles se trouve actuellement l'Organisation. D'autre part, un petit Etat ne serait pas en mesure de supporter les frais d'une procédure aussi compliquée.

33. La délégation syrienne votera donc contre tous les amendements présentés. Cependant, elle acceptera que l'idée générale dont s'inspirent ces amendements soit insérée dans un protocole facultatif analogue à celui qui a été annexé aux autres conventions de Vienne.

34. M. WALDRON (Irlande) dit que la Commission plénière est sur le point de se prononcer sur une question fondamentale, concernant les différends relatifs, non seulement à l'interprétation ou à l'application des traités, mais aussi à leur validité.

35. Pour certains, les dispositions de l'article 62 adoptées à la première session suffisent. Pour sa part, l'Irlande, qui n'occupe pas une position très puissante dans la hiérarchie mondiale, n'estime pas que ses intérêts consacrés dans des traités soient suffisamment protégés par l'article 62. Sur le plan national, dans une société sans loi, les puissants l'emportent, car ils n'ont pas besoin de la protection des lois. Sur le plan international également, ceux qui sont forts pourraient faire la loi pour leur compte en cas de besoin. La délégation irlandaise est donc surprise d'entendre les représentants d'un très grand nombre de petits Etats dire qu'ils n'ont guère besoin d'être protégés en droit et qu'ils se contentent de la liberté que leur donne l'article 62. Cette liberté est tout à fait illusoire.

36. On a qualifié l'article 62 de "réaliste" et de "souple" à la fois; cela n'est vrai que si, par "réaliste", on entend qu'il ne doit exister aucune disposition relative au règlement des différends et, par "souple", que les Etats doivent avoir la faculté de mettre unilatéralement fin à leurs engagements internationaux.

37. On a déjà beaucoup parlé — on parlera beaucoup encore des — traités inégaux, ou léonins. L'inégalité virtuelle n'est jamais plus grande que lorsqu'il n'existe dans un traité aucun moyen pour un Etat de faire valoir ses droits. En pareil cas, le plus faible sera toujours perdant. Or, c'est indubitablement à des accords léonins que souscrivent les petits Etats lorsque les traités ne prévoient aucune procédure équitable garantissant à ces Etats qu'il ne pourra pas être mis unilatéralement fin à leurs droits.

38. La délégation irlandaise a un grand respect pour les motifs qui ont inspiré les amendements du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) et de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347); sauf imprévu, elle se prononcera pour ces textes. C'est un triste commentaire à la fois sur la Cour elle-même et sur la communauté internationale que l'on ne tienne pas pour acquise la nécessité de désigner la Cour internationale de Justice comme la juridiction qui doit être normalement saisie des différends de ce genre. Néanmoins, il faut admettre que la Cour n'a pas encore pu inspirer la confiance voulue dans la valeur satisfaisante de ses caractéristiques ni

dans son aptitude à régler de nombreux différends internationaux. De même, il faut bien admettre que les Etats ne sont pas encore prêts à soumettre le contrôle de leurs intérêts à la compétence de la Cour.

39. Toutefois, c'est surtout le projet des dix-neuf Etats qui devrait retenir l'attention de la Conférence, de préférence au projet de l'Espagne. La délégation irlandaise ne souscrit pas au projet des dix-neuf Etats dans tous ses détails, mais elle en félicite les auteurs pour le soin et le zèle dont ils ont fait preuve en le rédigeant. Elle souhaite attirer l'attention sur les points suivants, qui devraient recommander ce document à la faveur de la Conférence. En premier lieu, les procédures de conciliation seraient exhaustives et les parties à un différend auraient toutes possibilités de le régler de cette manière, que tant d'Etats trouvent à leur convenance; en second lieu, les parties elles-mêmes établiraient, sur un pied d'égalité, la commission de conciliation et le tribunal arbitral et elles ne pourraient donc plus prétendre, comme à l'heure actuelle, que la composition de la Cour internationale de Justice justifie leur refus de se soumettre à sa juridiction; troisièmement, le tribunal appliquerait le droit que la Conférence est en train de codifier et non pas un droit que l'on présente comme encore au service d'intérêts d'ordre colonialiste; quatrièmement, la délégation irlandaise prend note du rôle que le Secrétaire général jouerait dans les procédures de conciliation et d'arbitrage définies par la proposition des dix-neuf Etats.

40. Dans ces conditions, tous les Etats, notamment les petits Etats, devraient souscrire à ce document, qui est raisonnable et juste, qui sert les intérêts de tous, et qui paraît renfermer la proposition la plus capable d'apporter aux relations conventionnelles la sécurité et la stabilité nécessaires.

41. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que la Conférence s'est longuement étendue, à la première session, sur la question de savoir à quelle procédure il convenait d'avoir recours en cas de non-application d'un traité. Ces efforts n'ont pas été vains, puisque la Conférence a déjà adopté l'article 62, lequel donne des garanties suffisantes pour éviter que ne soit arbitrairement violé le principe de la stabilité des traités. Il ne faut pas oublier que l'article 62 a été mis au point par la Commission du droit international après une étude approfondie et qu'il représente déjà une formule de compromis entre les divers points de vue. Or personne ne peut mettre en doute la compétence de la Commission du droit international, dont les arguments emportent la conviction. Dans le paragraphe 4 du commentaire qu'elle a joint à l'article 62, la Commission du droit international dit bien que cet article constitue, sur la question, "le plus grand dénominateur commun qui pouvait être trouvé entre les gouvernements et au sein de la Commission elle-même"².

42. La Commission du droit international a estimé que l'article 62 contenait des garanties de procédure tendant à

empêcher que la nullité, la fin ou la suspension de l'application d'un traité puisse être arbitrairement invoquée comme simple prétexte pour s'affranchir d'une obligation gênante. La Charte des Nations Unies dispose que les organes des Nations Unies ne sauraient imposer aux Etats les moyens de régler leurs différends. Il est donc impossible d'accepter la formule de règlement obligatoire que proposent les auteurs de l'article 62 *bis*.

43. En ce qui concerne les dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité lui-même ne peut émettre que des recommandations; il ne prend pas de décisions obligatoires. A la Conférence de San Francisco, en 1945, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, au nom des puissances invitantes, ont assuré que les recommandations du Conseil de sécurité concernant le règlement des différends ne produiraient aucun effet obligatoire pour les parties au litige³. On retrouve les mêmes garanties dans les commentaires formulés par la délégation des Etats-Unis sur la Charte des Nations Unies après la Conférence de San Francisco.

44. Or, si l'on se fonde sur la Charte, on doit immanquablement conclure que seules les formes de procédure dont on est convenu par accord ont une utilité réelle. C'est ainsi que le Conseil de sécurité ne peut se prononcer que si l'unanimité se réalise entre les membres permanents. De son côté, la Conférence ne peut pas ne pas tenir compte de la Charte et de la pratique des Nations Unies.

45. Or, cette pratique montre que, dès qu'on veut rendre obligatoire une procédure de règlement pacifique d'un différend, cette procédure devient inapplicable ou perd toute valeur pratique.

46. En outre, une procédure de juridiction obligatoire constituerait une violation des droits souverains des Etats.

47. C'est parce que l'article 62 *bis* est incompatible avec la souveraineté de tous les Etats et avec les dispositions mêmes de la Charte des Nations Unies que la République socialiste soviétique de Biélorussie votera contre l'insertion de cet article dans la convention.

48. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) constate que, sur la question du règlement des différends nés de l'application des dispositions de la partie V du projet d'articles, personne ne s'oppose véritablement au principe du règlement par un tiers. Tout le problème se ramène à savoir si ce règlement doit ou non être automatique. Après mûre réflexion, la République-Unie de Tanzanie reste opposée à tout mécanisme de règlement obligatoire.

49. L'article 62, adopté à la première session, donne toutes les garanties voulues concernant l'application des dispositions de la partie V du projet de convention; au cas où une objection serait soulevée par "toute autre partie",

² Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 286.

³ Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, III/2/31.

les parties au litige devraient rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. La République-Unie de Tanzanie est convaincue que les parties à un différend s'efforceront toujours sincèrement de le régler par l'un ou l'autre de ces moyens, comme en témoignent du reste de récents conflits en Afrique.

50. En particulier, l'article 62 empêche les Etats de prendre des initiatives unilatérales, en leur imposant de notifier leurs demandes aux autres parties. Sans doute peut-il toujours se produire qu'un Etat refuse de se soumettre à un mode de règlement quelconque, mais dès lors que la bonne foi fait défaut, une règle de juridiction obligatoire n'aura guère plus d'effet que l'article 62 lui-même.

51. Les réticences qui se manifestent devant toute règle de juridiction obligatoire s'expliquent indubitablement par les carences du mécanisme existant. La Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, présente des défauts majeurs, tenant en particulier à sa composition et à la lenteur de sa procédure. Les différentes propositions dont la Commission plénière est saisie tendent à remédier à la situation, et M. Warioba étudie en particulier l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2).

52. Les auteurs de ce projet proposent la création d'organismes dont la composition serait agréée par les parties au différend. M. Warioba ne croit pas que le remède consiste, en l'occurrence, à créer de nouveaux organes, dont, en fait, les fonctions seraient celles de la Cour internationale de Justice, car, à son avis, il vaudrait mieux chercher comment l'on pourrait restaurer le prestige de la Cour. Les auteurs du projet des dix-neuf Etats et des autres projets qui vont dans le même sens cherchent à éliminer le recours à la Cour internationale de Justice et savent ainsi le prestige de la Cour, bien qu'ils s'en défendent.

53. En outre, dès lors qu'on cherche à répondre au désir des parties quant à la composition de l'organe judiciaire chargé de trancher leurs différends, la procédure est inmanquablement fort longue. Malgré les efforts tentés sur ce point par les auteurs de l'amendement en question, il faudrait, selon leur formule, attendre au moins quarante-cinq mois, à partir de la date où notification serait donnée conformément à l'article 62, jusqu'au jour où commencerait l'arbitrage proprement dit. Sans doute est-il possible, en théorie, que les différends soient réglés au stade de la conciliation, mais du moment qu'une partie refuse dès le départ les modes de règlement prévus à l'Article 33 de la Charte, il est peu probable qu'elle se range à l'avis d'un organe de conciliation. M. Warioba ne voit dans ce type de procédure que la source de dépenses inutiles pour les parties et pour les Nations Unies.

54. En tout état de cause, comme la délégation tanzanienne l'avait déjà dit à la session précédente, l'annexe jointe au projet d'article 62 *bis* déposé par les dix-neuf Etats n'est guère à sa place dans un projet de convention qui énonce des dispositions d'ordre général sur le droit des traités.

55. Certaines délégations insistent sur le fait que les différends nés de l'application de quelques articles précis, notamment les articles 50 et 61, devraient nécessairement être soumis à un règlement juridictionnel. M. Warioba ne le croit pas indispensable, même s'il s'agit de dispositions nouvelles et propres à susciter des prétentions unilatérales, comme certains le craignent. En rédigeant de tels articles, la Commission du droit international ne cherchait certes pas à provoquer le chaos dans les relations internationales, mais plutôt à mettre fin à des pratiques injustes.

56. On soutient aussi qu'il ne faudrait pas autoriser deux Etats quelconques à régler eux-mêmes un différend portant sur une disposition qui a l'importance que revêt le *jus cogens*; mais M. Warioba n'est pas pour autant convaincu que le règlement juridictionnel soit un mode de législation internationale. Il se pourrait, par exemple, que des tribunaux différents se prononcent différemment sur des questions analogues, ce qui ne saurait mener qu'à la confusion. Par ailleurs, la décision d'un tribunal ne liera que les parties au différend et n'aura donc pas l'effet voulu. En outre, à supposer qu'une partie notifie une prétention fondée sur l'article 50, et que l'autre partie ou les autres parties ne soulèvent pas d'objection, de sorte que la procédure engagée par le demandeur aboutisse, cela signifie-t-il que le monde entier reconnaît le moyen soulevé comme la source d'une règle de *jus cogens*? Ou bien cela veut-il dire que les demandes formulées au titre de certains articles doivent être soumises à un règlement juridictionnel, qu'elles aient suscité ou non des objections? Une procédure de règlement obligatoire ne semble pas devoir être la solution idéale à cet égard.

57. Devant ces difficultés, la délégation tanzanienne ne croit donc pas que les propositions tendant à l'insertion d'un nouvel article 62 *bis* puissent avoir le moindre effet positif. Si les Etats ne peuvent résoudre leurs différends au moyen de l'article 62, il leur appartient "d'apprécier la situation et d'agir selon les exigences de la bonne foi", selon la formule employée par la Commission du droit international au paragraphe 5 de son commentaire. Si la situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, il faut alors faire application des dispositions du Chapitre VI de la Charte.

58. Toutefois, la République-Unie de Tanzanie demeure disposée à étudier attentivement les amendements déposés par Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395) et par la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387), ou toute nouvelle proposition qui pourrait être meilleure que celle des dix-neuf Etats.

59. M. RAZAFINDRALAMBO (Madagascar) dit que, vu l'importance que revêtent les dispositions groupées à la partie V du projet, les délégations représentées à la Conférence souscrivent toutes au commentaire que la Commission du droit international a joint à l'article 62, lorsqu'elle a dit qu'il s'agissait là d'un article clef pour l'application de la partie V de la convention, parce que cet article prévoyait certaines garanties de procédure indispensables contre l'utilisation arbitraire du motif de nullité des traités.

60. Il ressort du débat qui a eu lieu à la première session, comme de la discussion en cours, qu'une majorité appréciable serait favorable à une procédure qui renforcerait les garanties déjà prévues dans les dispositions initiales du projet de convention.

61. En ce qui la concerne, la délégation malgache, qui figure parmi les auteurs de l'amendement des dix-neuf Etats, considère qu'une procédure en deux phases distinctes, l'une de conciliation et l'autre d'arbitrage, est la seule qui donne une garantie efficace contre l'arbitraire et l'instabilité dans les relations conventionnelles entre les Etats.

62. La procédure de règlement des différends proposée dans cet amendement est parfaitement conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies, qui recommande aux parties de s'efforcer, avec le concours d'autres pays de la même région du monde, de régler elles-mêmes leurs différends. C'est pourquoi la délégation malgache s'oppose à toute procédure qui aboutirait à soumettre à la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice les différends surgis entre deux Etats relativement à l'application de la partie V de la convention; elle ne saurait donc accepter l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) ni celui de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377), qui prévoient tous deux expressément la saisie, obligatoire ou facultative, de la Cour.

63. Toutefois, dans la mesure où ces amendements prévoient une procédure arbitrale, ils rejoignent celui des dix-neuf Etats, et ces points de convergence pourraient peut-être inciter les délégations du Japon et de la Suisse à se rapprocher ultérieurement des auteurs de ce projet. Pour sa part, la délégation malgache serait prête à envisager la possibilité d'aménager les modalités de la procédure de règlement des différends qu'elle propose, sans transiger toutefois sur le principe essentiel de la conciliation et de l'arbitrage.

64. C'est précisément parce que l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387) touche au fondement même du mécanisme de règlement proposé par le groupe des dix-neuf Etats que ceux-ci ne peuvent y souscrire : la disposition envisagée par la Thaïlande ôterait à l'article 62 *bis* son sens et sa portée, puisque la seule volonté d'un Etat qui aurait refusé que l'article 62 *bis* s'applique à lui empêcherait qu'il s'applique aux autres parties.

65. En revanche, l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391) tend à instituer un mode de règlement plus efficace que celui qui existe s'inspirant des mêmes principes que l'amendement des dix-neuf Etats, mais assorti d'un mécanisme trop lourd et complexe. La délégation espagnole devrait cependant réussir facilement à trouver un terrain d'entente avec les auteurs de l'amendement des dix-neuf Etats.

66. La deuxième proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.393) et l'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395) n'ajoutent rien à l'amendement des dix-neuf Etats;

ils énoncent une règle déjà contenue dans la version remaniée de l'introduction de cette proposition.

67. M. KORTCHAK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que, de l'avis de sa délégation, la procédure à suivre en cas de nullité d'un traité, ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application, telle qu'elle est prévue à l'article 62 établi par la Commission du droit international, est parfaitement conforme aux principes du droit international et aux dispositions de la Charte. Conformément au droit international actuel, les Etats ont l'obligation morale et juridique de régler tous les différends internationaux par des moyens pacifiques. Ces moyens sont énumérés à l'article 33 de la Charte, qui, cependant, n'en donne pas une liste exhaustive. Il existe, en effet, d'autres moyens, et les Etats ont le droit de choisir ceux qui leur paraissent les plus appropriés. En d'autres termes, le principe du règlement pacifique des différends n'exige pas une procédure unique et obligatoire. Ce principe du choix des moyens est celui qui a été adopté par les Nations Unies, et il correspond aux principes fondamentaux du droit international actuel, qui sont fondés sur la souveraineté des Etats et sur la non-ingérence dans les affaires intérieures de ceux-ci. Voilà pourquoi la délégation ukrainienne se doit de formuler de sérieuses réserves à l'égard de l'article 62 *bis* et des amendements proposés.

68. D'après l'article 62 *bis*, il semble que, pour régler les différends internationaux, il n'y ait d'autre moyen que d'avoir recours à un organe d'arbitrage international ou à la Cour internationale de Justice. Or il en existe d'autres et les Etats peuvent choisir celui qu'ils préfèrent. La position des auteurs de l'article 62 *bis* est peu réaliste et peu justifiée dans la pratique. Le caractère obligatoire des recours proposés ne saurait rendre efficace une règle qui va à l'encontre des intérêts fondamentaux des Etats à l'heure actuelle. Ce qui importe, ce n'est pas d'instaurer un système international obligatoire sous la forme d'un tribunal, mais d'énoncer dans la convention des normes correspondant aux exigences de la vie internationale actuelle. Ces normes, connues de tous, permettent fort bien aux Etats de se passer d'une procédure d'arbitrage internationale. Les conflits qui existent à l'heure actuelle ne sauraient être réglés par aucun arbitrage. La République socialiste soviétique d'Ukraine, qui poursuit une politique pacifique, a toujours été en faveur de tout ce qui renforce le caractère progressif des relations internationales et elle estime qu'aucun système judiciaire ne saurait constituer un moyen de rendre efficace l'application du droit international en général et des traités internationaux en particulier. L'expérience a prouvé que la Cour internationale de Justice et différents organes d'arbitrage n'ont pas obtenu de résultats satisfaisants à cet égard. Si l'on insère dans la convention une clause relative à l'arbitrage, bien des Etats refuseront de signer. Il convient donc de réfléchir avant d'adopter une telle clause. Le principe de la collaboration et de la compréhension réciproque des Etats préconisé par Lénine est une source de droit international. Le droit se développe dans le sens de la coopération internationale et aucun arbitrage ne peut remplacer la volonté des Etats de collaborer. C'est pourquoi la délégation ukrainienne appuie

l'article 62 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international.

69. M. CARMONA (Venezuela) dit que son pays a toujours été un défenseur du droit et de la justice et qu'il a en conséquence toujours préconisé les mesures et les moyens permettant le règlement pacifique des différends internationaux. C'est là, à son avis, un principe sacré et inviolable. Le droit doit protéger les faibles et les pauvres, ce qui malheureusement n'est pas toujours le cas. Le Venezuela a donc toujours examiné avec beaucoup d'attention chacun des cas particuliers, de façon à assurer le respect le plus strict de la justice, et, au cours de 150 années d'indépendance, il a souvent eu recours à l'arbitrage. D'une façon générale, dans les traités qu'il a conclus au cours du vingtième siècle, le Venezuela s'est engagé à appliquer les décisions de la Cour internationale pour régler les différends internationaux. Il faut cependant constater que, au lieu de s'orienter vers l'arbitrage obligatoire et les décisions judiciaires, le monde d'aujourd'hui tend à adopter une attitude assez rétrograde.

70. Après la première guerre mondiale, tous les pays civilisés ont soutenu la cause de la Cour permanente de Justice internationale. C'est à ce moment que la Cour a eu le plus de partisans. Après la seconde guerre mondiale, les choses ont changé. Le Ministre des affaires étrangères du Venezuela, qui assistait en 1945 à la Conférence de San Francisco et assumait la présidence de la commission chargée de rédiger le statut de la Cour, était convaincu de la nécessité de prévoir une solution judiciaire dans tous les cas. Après la Conférence, il est revenu au Venezuela assez déçu, car il pensait que la cause de la paix était non pas gagnée, mais perdue; en effet, les Etats, tout en étant partisans de la juridiction obligatoire en tant que règle fondamentale, s'étaient prononcés en définitive pour la clause facultative prévue à l'Article 36 du Statut de la Cour. Aujourd'hui, sur les 129 pays qui sont parties au Statut de la Cour, 44 ont adopté la clause facultative de l'Article 36, ce qui représente un tiers seulement. Tout récemment, un certain nombre de pays importants se sont réservé le droit de retirer, au greffe de la Cour, à n'importe quel moment, leur adhésion à la clause facultative. Il y a donc lieu de craindre que l'importance de la Cour ne s'affaiblisse de plus en plus et qu'elle ne représente plus, dans l'esprit de tous, qu'un organisme qui ne répond plus aux exigences de la situation.

71. En matière d'arbitrage obligatoire, la Commission du droit international s'est efforcée pendant de nombreuses années de rédiger un projet de convention sur la procédure arbitrale qui pourrait être adopté par la majorité des Etats Membres des Nations Unies. Cependant, beaucoup de pays étaient opposés au projet de 1952 qui prévoyait l'arbitrage obligatoire⁴. En 1958, l'organe compétent de l'Assemblée générale a examiné et mis aux voix le projet de 1953⁵.

⁴ Pour le texte du "Projet sur la procédure arbitrale" voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 9 (A/2163)*, p. 3 à 10.

⁵ Un nouveau texte avait été rédigé en 1953. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 9 (A/2456)*, p. 9 à 12, et *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 86 à 89.

Trente et un pays se sont prononcés en faveur de l'arbitrage obligatoire, 28 pays en faveur de l'arbitrage facultatif, et 13 pays se sont abstenus. En 1958, lors de la Conférence sur le droit de la mer, on a également examiné le problème de l'adoption de l'arbitrage obligatoire. Les opinions étaient partagées. Trente-trois pays se sont prononcés en faveur de ce mode de règlement, 29 ont voté contre, et 18 se sont abstenus⁶. Il a finalement été décidé d'adopter la formule du protocole facultatif; or, si quelque 40 pays ont ratifié les conventions, 9 seulement avaient ratifié le protocole en décembre 1968. En 1961, un protocole facultatif a été annexé à la Convention sur les relations diplomatiques⁷. Là encore, sur les 92 Etats qui ont ratifié la Convention, 31 seulement, c'est-à-dire moins d'un tiers, ont signé le Protocole facultatif. En 1963, il a été procédé à un vote sur cette question à propos de la Convention sur les relations consulaires. Trente et un pays ont voté en faveur de l'arbitrage obligatoire, 28 ont voté contre, et 13 se sont abstenus⁸. A l'heure actuelle, 11 Etats seulement ont ratifié le Protocole. Tous ces exemples montrent que les Etats ne sont pas prêts à accepter la formule rigide de l'arbitrage obligatoire.

72. La délégation vénézuélienne estime donc qu'il serait dangereux d'aller à l'encontre de la volonté du nombre considérable d'Etats qui s'opposent à la formule rigide proposée dans l'article 62 *bis*, lequel sera fort probablement rejeté si l'on procède à un vote. La délégation vénézuélienne s'intéresse cependant aux tentatives faites par certains pays pour trouver une formule prévoyant la création d'une commission spéciale d'arbitrage au sein des Nations Unies.

73. La délégation vénézuélienne préfère retenir la proposition faite par la Commission dans l'article 62, car cette proposition a des chances d'être acceptée par tous les Etats. Les différends pourraient être ainsi réglés conformément à l'Article 33 de la Charte. Certes, cet article manque de précision; mais, dans les circonstances actuelles, c'est la formule qui permet le plus de se rapprocher de l'idéal que les membres de la Commission plénière doivent avoir à l'esprit.

74. Mme ADAMSEN (Danemark) rappelle à la Commission qu'à la première session de la Conférence la délégation danoise s'est jointe à d'autres Etats pour proposer un nouvel article 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.2) prévoyant une procédure combinée de conciliation et d'arbitrage pour le règlement des différends suscités par les dispositions de la partie V du projet de convention sur le droit des traités. Cette démarche était conforme à la politique du Danemark, qui a toujours été d'encourager le règlement pacifique et équitable des différends entre Etats en recourant à la décision d'un tiers impartial.

⁶ Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels*, vol. II, p. 39.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 243.

⁸ Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels*, vol. I, Première Commission, 31e séance, par. 24.

75. Certes, la Commission du droit international a rédigé avec le plus grand soin l'article 62 du projet de convention concernant la procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application, et a tenu compte des observations des gouvernements et de ses propres membres. Cependant, cet article est insuffisant, comme il ressort du paragraphe 5 du commentaire. En effet, si, après avoir recouru aux moyens indiqués dans l'Article 33 de la Charte, les parties aboutissaient à une impasse, il appartiendrait à chaque gouvernement d'apprécier la situation et d'agir selon les exigences de la bonne foi. L'article 62, tel qu'il a été adopté par la Commission plénière à la première session, ouvrirait la voie à un usage abusif des divers articles du projet de convention concernant la nullité, la fin, la suspension, etc., des traités et mettrait en danger la sécurité et la stabilité des relations conventionnelles entre Etats.

76. En se joignant aux autres auteurs de l'amendement présenté à la première session, le Danemark était convaincu que les idées qui étaient à la base de cette proposition devaient constituer une solution satisfaisante au problème du règlement des différends relatifs aux dispositions de la partie V du projet de convention; il espérait que cette proposition pourrait encore être améliorée et que la grande majorité des Etats l'accepterait.

77. Des consultations ont eu lieu, qui ont conduit dix-neuf Etats à présenter un nouvel amendement (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), comme l'a expliqué le représentant des Pays-Bas.

78. La délégation danoise, après avoir étudié soigneusement toutes les solutions du problème du règlement des différends, approuve notamment les amendements du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) et de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347). Elle les préfère à celui de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391), qui semble être quelque peu compliqué et trop difficile à appliquer. Elle ne peut pas appuyer des propositions telles que celle de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343) car, à son avis, les procédures qui y sont indiquées ne suffisent pas à atteindre les buts recherchés, ni celle de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387), car son adoption placerait, jusqu'à un certain point, les Etats dans une situation où il ne serait pas toujours possible de recourir à un Etat tiers impartial pour le règlement des différends. Par contre, la délégation danoise étudiera attentivement l'amendement proposé par Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395).

79. La procédure de règlement des différends prévue dans la proposition des dix-neuf Etats comportant une phase de conciliation, suivie, en cas d'échec, d'une phase d'arbitrage, doit être considérée comme un tout. Cela est capital si l'on veut sauvegarder la stabilité des relations conventionnelles entre les Etats en assurant, grâce à un organisme impartial, le règlement définitif de tous les différends relatifs aux traités.

80. Il a été dit que les précédentes conventions de codification ne prévoient pas le règlement automatique,

voire obligatoire, des différends. Cela est très regrettable, et il ne faut pas être tenté d'accepter ces conventions comme des précédents à cet égard. En effet, comme le Président de la Conférence l'a souligné à la 6e séance plénière, lors de l'ouverture de la deuxième session, un projet de convention sur le droit des traités est quelque chose de tout à fait à part. Il est donc essentiel qu'une convention de ce genre soit rédigée de façon à pouvoir être acceptée par la majorité des Etats. Or, pendant la première session, il s'est avéré que certains articles de la partie V du projet rendraient difficile, voire impossible, la signature ou la ratification de la convention par un grand nombre d'Etats, à moins qu'un mode de règlement des différends par un organisme impartial ne soit prévu.

81. La délégation danoise estime que la proposition des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), dont elle est coauteur, résout le problème du règlement des différends d'une façon qui devrait être acceptable pour tous les membres de la Conférence. Adopter cette proposition permettrait de rallier l'adhésion générale à la convention sur le droit des traités, qui est essentielle à la sécurité des futures relations conventionnelles entre les Etats.

La séance est levée à 13 heures.

QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SÉANCE

Vendredi 18 avril 1969, à 15 h 15

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

NOUVEAUX ARTICLES PROPOSÉS 62 bis, 62 ter, 62 quater et 76 (suite)

1. M. AUGÉ (Gabon) dit que la partie V du projet de convention contient des dispositions qui permettraient à un Etat partie à la convention de se délier facilement d'une obligation conventionnelle devenue gênante pour lui et de refuser en même temps, grâce à l'article 62, de parvenir à une solution amiable du différend l'opposant à un autre Etat. L'Article 33 de la Charte, auquel renvoie l'article 62 du projet, ne prévoit pas de procédure automatique qu'un Etat puisse déclencher à l'encontre d'un autre Etat qui refuse de parvenir, dans des délais raisonnables, à une solution pacifique du différend.

2. Des dispositions du projet telles que l'article 46 sur le dol, l'article 47 sur la corruption et l'article 50 sur le jus